

Titre du dispositif	Fiche 6 : Former et sensibiliser les agriculteurs à de nouvelles méthodes de travail
Code mesure Axe 4	411
Code dispositif	111-B : Information – diffusion de connaissances scientifiques et des pratiques novatrices (PDRH)
Références réglementaires régionales et Régime d'aide d'Etat de rattachement et ses principales implications	<p>Références réglementaires européennes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 - Règlement (CE) N°1974/2006 annexe II point 9 - Règlement (CE) N°1857/2006 de la Commission - Règlement (CE) N°68/2006 de la Commission - Règlement (CE) 1998/2006 de la Commission - Régime XT 61/07 <p>Références réglementaires nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 (en attente) - Circulaire DGEFP n°2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation continue
Objectifs du dispositif d'aide en lien avec la stratégie du GAL	Initier une agriculture innovante, respectueuse du milieu et partie prenante dans la préservation de la qualité des milieux naturels
	<p>L'agriculture du Ruffécois est marquée par une agriculture céréalière intensive. Contrairement aux autres types d'agriculture (élevage, viticulture, maraîchage...) présentes dans le département et dans la région, cette agriculture est très fortement consommatrice d'espace (remembrement), consommatrice en eau et en pesticides. Ce type d'agriculture longtemps encouragée par les pouvoirs publics a mis à mal les milieux naturels par le biais des remembrements, de l'utilisation intensive de pesticides, du recours à l'irrigation en périodes sèches. Cette fiche action s'inscrit à la croisée des chemins entre l'axe d'intervention lié au respect de l'environnement et celui visant à promouvoir une agriculture plus respectueuse de cet environnement. En effet, si par le passé les agriculteurs ont été incités à mener une agriculture ayant de lourds impacts sur l'environnement, ce seront eux qui pourront assurer dans l'avenir le maintien d'un environnement de qualité.</p> <p>De même, les agriculteurs du Pays du Ruffécois ont affirmé depuis maintenant plusieurs années leur volonté de développer la culture du chanvre en Ruffécois, volonté reconnue en 2006 avec l'obtention de la labellisation du PER Valorisation agro-industrielle du chanvre. La culture du chanvre présente ainsi des avantages par rapport à des cultures plus conventionnelles telles que le maïs ou le blé : bonne tête d'assolement, apport azoté raisonnable, aucun traitement phytosanitaire. L'enjeu actuel est d'amorcer la culture du chanvre avec les agriculteurs intéressés afin de créer un outil industriel local permettant de transformer le chanvre dans la plasturgie.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les pollutions dues à l'agriculture - Réduire la consommation des produits phytosanitaires - Améliorer les connaissances des actifs agricoles - Développer une filière autour du chanvre - Diversifier la production agricole - Explorer de nouveaux débouchés pour l'agriculture

Bénéficiaires de l'aide	<p>Destinataires des actions</p> <p>Les personnes actives dans le secteur de l'agriculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux, - salariés agricoles, - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, - agents de développement, - formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration, - salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises, <p>Bénéficiaires de l'aide</p> <p>Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion de connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés. A titre d'exemple et de façon non exhaustive, peuvent être éligibles au dispositif les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les établissements d'enseignement agricole, les fédérations régionales ou départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les instituts techniques...</p>
Description des actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation des agriculteurs aux effets des produits phytosanitaires sur la santé - Formation des agriculteurs aux pratiques durables - Sensibilisation des agriculteurs aux énergies renouvelables - Formation, sensibilisation à la diversification de la production agricole (maraîchage, chanvre...) - Sensibilisation, communication sur les PVE et MAE
Dépenses éligibles	<p>Dans le respect du décret sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural, les dépenses éligibles comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En tant que de besoin, les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi et dans la limite de 20 % du budget global de l'action - Les frais liés, directement et exclusivement, à l'organisation de l'action de formation et de démonstration en elle-même (conception et impression de documents pédagogiques, rémunération des intervenants, ingénierie pédagogique amont liée directement à l'action) - La prise en charge, le cas échéant et sur la base des réglementations nationales et communautaires en vigueur, des surcoûts ou manques à gagner supportés par les participants aux actions ou leurs employeurs, du fait de cette participation aux actions concernées. Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide.
Critères d'éligibilité	

<p>Intensité de l'aide publique totale</p>	<p>Enveloppe Leader : 30 000 € Taux d'intervention Leader : 55 % des dépenses publiques totales</p> <p>Taux maximum d'aides publiques sur les actions d'information et de diffusion : 100 % Pour les actions bénéficiant aux salariés du secteur agro-alimentaire, le plan de financement des actions devra comporter une facturation aux employeurs d'au moins 30 % du coût de l'action. Taux maximum d'aides publiques sur les actions d'ingénierie : 100 %</p>
<p>Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations dispensées par thème - Nombre d'agriculteurs suivant l'une des formations par thème <p>Tous les projets font l'objet d'un rapport d'exécution au sein duquel le maître d'ouvrage renseigne les indicateurs.</p>
<p>Articulation prévue avec d'autres fonds européens</p>	<p>Articulation entre les mesures 111 et 331 du FEADER : les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.</p>